

Conformément au paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord, au cas où l'uranium appauvri contenu dans l'isotope 235 (ci-après « l'uranium appauvri »), auquel l'Accord s'applique, n'est ou ne sera pas assujéti à l'*Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en Union des Républiques socialistes soviétiques*, fait le 21 février 1985, et au cas où la Fédération de Russie conserve cet uranium appauvri sous des conditions différentes de celles qui sont stipulées dans l'*Échange de notes entre le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le gouvernement du Canada constituant un accord sur la coopération nucléaire concernant l'enrichissement d'uranium faisant l'objet d'une obligation envers le Canada dans des installations d'enrichissement en Union des Républiques socialistes soviétiques*, fait le 20 novembre 1989, j'ai l'honneur de proposer :

- 1) que l'uranium appauvri soit soumis aux obligations des Parties stipulées dans l'Accord, y compris la présentation de rapports annuels et d'avis, tel que défini dans les *Arrangements administratifs entre la Commission de contrôle de l'énergie atomique et le ministère de l'Énergie atomique et de l'Industrie de l'URSS en vertu de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire*, en date du 27 août 1991, (ci-après les « Arrangements administratifs »), tout en reconnaissant que les autorités gouvernementales compétentes des Parties chargées de la mise en œuvre de l'Accord sont présentement la Corporation d'État de l'Énergie atomique (ci-après « la Corporation d'État « Rosatom ») et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (ci-après la « CCSN »);